

Règlement d'admission à l'Association Suisse de Shiatsu et de mutations de statut de membre (Règlement d'adhésion)

1 Catégories de membres

L'ASS connaît, comme le stipulent ses statuts, les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres actifs soumis à conditions
- Membres en formation
- Membres passifs
- Instituts de formation

2 Membres actifs

Pour une admission à l'ASS en tant que membre actif, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- Diplôme fédéral en Thérapie Complémentaire dans la méthode Shiatsu
- Diplôme de Branche ou Certificat de Branche de l'OrTra TC dans la méthode Shiatsu
- Diplôme de formation de Shiatsu d'un institut de formation avec cursus de formation accrédités par l'OrTra TC au moment de la formation (au moins 500 heures de contact de formation en la méthode Shiatsu, au moins 150 heures de contact de formation en bases médicales)
- Jusqu'au 31.12.2027 (période transitoire) : A partir de 2007, diplôme de formation de Shiatsu délivré par un institut de formation qui, au moment du diplôme délivré était membre de l'ASS et/ou qui était en possession d'une convention avec l'ASS (exigences minimales de 2007) ainsi qu'enregistrement auprès d'un centre d'enregistrement compétent

Conformément aux statuts, c'est le comité qui se prononce sur les demandes d'admission.

2.1 Mutation volontaire du statut de membre actif en membre passif

La mutation du statut de membre actif en membre passif ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année et doit être annoncée par écrit trois mois à l'avance. Le comité peut proposer des solutions individuelles si le cas peut être justifié.

La réadmission en tant que membre actif après une période de statut de membre passif volontaire est possible à tout moment. Il faut remplir les exigences des directives de formation continue de manière proportionnelle pour la période de contrôle en cours.

2.2 Mutation involontaire du statut de membre actif en membre passif

La mutation involontaire du statut de membre actif en statut de membre passif en cas de non-respect des directives de formation continue se fait sur demande de la commission de formation continue par décision du comité.

Lors d'une réadmission en tant que membre actif après une période de statut de membre passif involontaire, les conditions d'admission en vigueur, conformément à l'art. 2, doivent être remplies. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, il existe la possibilité d'une admission en tant que membre actif soumis à conditions. Il faut attester des heures de formation continue omises et remplir les exigences des directives de formation continue de manière proportionnelle pour la période de contrôle en cours.

2.3 Suspension du statut de membre actif

Le statut de membre actif peut être suspendu à tout moment pour 2 ans au maximum en cas de situation économique précaire, de séjour à l'étranger, de maladie/accident ou de congé de maternité/paternité. Il faut soumettre une demande écrite au secrétariat accompagnée des preuves. En cas de suspension, la cotisation annuelle est réduite à CHF 200. Les cotisations déjà payées ne sont pas restituées.

Au plus tard après 2 ans, le statut de membre actif suspendu doit faire l'objet d'une mutation en statut de membre actif ou passif.

Les personnes au statut de membre actif suspendu sont dispensées de l'obligation de formation continue pendant la période de suspension. Lors de la reprise du statut de membre actif, elles doivent remplir les exigences des directives de formation continue de manière proportionnelle pour la période de contrôle en cours.

2.4 Démission et exclusion

La démission de l'ASS ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile en cours et doit être présentée par écrit trois mois à l'avance.

L'exclusion de l'ASS requiert une décision du comité ou de la commission d'éthique. L'exclusion prend effet après l'expiration du délai de recours.

Les cotisations déjà versées ne sont pas restituées.

2.5 Nouvelle adhésion après démission ou exclusion

En cas de nouvelle adhésion après démission, une des conditions d'admission actuelles en vigueur, conformément à l'art. 2 doit être remplie.

Les réadmissions après exclusion sont décidées par le comité.

3 Membres actifs soumis à conditions

Les thérapeutes de Shiatsu diplômé-e-s qui ne remplissent pas encore les conditions pour une adhésion en tant que membre actif peuvent être admis-e-s en tant que membre actif soumis à conditions.

3.1 Conditions d'admission

Pour l'admission en tant que membre actif soumis à conditions, une des conditions suivantes doit être remplie :

- _ Formation de Shiatsu d'au moins 3 ans (36 mois) aboutissant à un diplôme d'un institut de formation suisse ou étranger et enregistrement auprès d'un centre d'enregistrement compétent.
- _ Formation de Shiatsu de moins de 3 ans auprès d'un institut de formation suisse ou étranger, expérience professionnelle avérée d'au moins 5 ans après le diplôme et enregistrement auprès d'un centre d'enregistrement compétent.

Les membres actifs soumis à conditions sont tenus de remplir une des conditions d'admission pour membres actifs conformément à l'art. 2 dans les cinq années suivant leur adhésion à l'ASS. Dès que cette condition est remplie, le statut de membre actif soumis à conditions peut faire l'objet d'une mutation en statut de membre actif.

Si la condition n'est pas remplie dans les délais exigés, le statut de membre est rétrogradé au niveau du statut de membre passif.

3.2 Mutation volontaire du statut de membre actif soumis à conditions en membre passif

La mutation volontaire du statut de membre actif soumis à conditions en membre passif n'est pas possible.

3.3 Mutation involontaire du statut de membre actif soumis à conditions en membre passif

La mutation involontaire du statut de membre actif soumis à conditions en statut de membre passif se produit en cas de non-respect des directives de formation continue ou des conditions liées à l'adhésion sur demande de la commission de formation continue par décision du comité.

Lors d'une réadmission en tant que membre actif soumis à conditions après une période de statut de membre passif involontaire, il faut attester des heures de formation continue omises et remplir les exigences des directives de formation continue de manière proportionnelle pour la période de contrôle en cours.

Le délai de cinq ans selon l'art. 3.1, par. 2, n'est pas interrompu par ces changements de statut.

3.4 Suspension du statut de membre actif soumis à conditions

La suspension du statut de membre actif soumis à conditions n'est pas possible.

3.5 Démission et exclusion

La démission de l'ASS ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile en cours et doit être soumise par voie écrite trois mois à l'avance.

L'exclusion de l'ASS requiert une décision du comité ou de la commission d'éthique. L'exclusion prend effet après l'expiration du délai de recours.

Les cotisations déjà versées ne sont pas restituées.

4 Membres en formation

4.1 Admission

Pour devenir membre en formation (possible uniquement durant la formation), une confirmation écrite de la participation actuelle à un cursus de formation de Shiatsu respectivement un cursus de formation en thérapie complémentaire méthode Shiatsu au sein d'un institut de formation de Shiatsu accrédité par l'OrTra TC ou d'un institut de formation qui est membre de l'ASS dont les cursus de formation ne sont pas accrédités par l'OrTra TC doit être jointe à la demande.

Le statut de membre en formation est valable durant la formation et au plus tard jusqu'à 1 an après l'obtention du diplôme. Passé ce délai, le statut de membre en formation doit faire l'objet d'une mutation en statut de membre actif (conformément à l'art. 2.), de membre actif soumis à conditions (conformément à l'art. 3.) ou de membre passif (conformément à l'art. 5.).

4.2 Démission et exclusion

La démission de l'ASS ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile en cours et doit être soumise par voie écrite trois mois à l'avance.

L'exclusion de l'ASS requiert une décision du comité ou de la commission d'éthique. L'exclusion prend effet après l'expiration du délai de recours.

Les cotisations déjà versées ne sont pas restituées.

5 Membres passifs

5.1 Admission

Pour l'admission en tant que membre passif, une simple demande avec motivation écrite est demandée.

5.2 Démission et exclusion

La démission du statut de membre passif ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile en cours et doit être présentée par écrit trois mois à l'avance.

L'exclusion de l'ASS requiert une décision du comité ou de la commission d'éthique. L'exclusion prend effet après l'expiration du délai de recours.

Les cotisations déjà versées ne sont pas restituées.

5.3 Mutation

La mutation dans une autre catégorie de membre est possible à tout moment selon les conditions de la catégorie respective.

6 Instituts de formation

Les instituts de formation offrant des formations dans la méthode Shiatsu dont les cursus sont accrédités par l'OrTra TC peuvent devenir membre de l'ASS.

Les instituts de formation qui perdent l'accréditation de leurs cursus par l'OrTra TC au cours de leur adhésion à l'ASS restent membres de l'ASS, mais ne peuvent plus déclarer leurs cursus comme étant reconnus par l'ASS (après expiration de la période transitoire conformément à l'art. 6.3).

6.1 Admission

Les instituts de formation doivent joindre une confirmation écrite de l'OrTra TC de l'accréditation de leur cursus de formation à leur demande d'admission.

6.2 Démission et exclusion

La démission de l'ASS ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile en cours et doit être présentée par écrit trois mois à l'avance.

L'exclusion de l'ASS requiert une décision du comité ou de la commission d'éthique. L'exclusion prend effet après l'expiration du délai de recours.

Les cotisations déjà versées ne sont pas restituées.

6.3 Jusqu'au 31.12.2022: délai transitoire pour la reconnaissance de cursus de formation

En ce qui concerne la reconnaissance des cursus de formation par l'ASS, un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2022 est accordé aux instituts de formation qui sont membres de l'ASS et dont les cursus ne sont pas accrédités par l'OrTra TC.

7 Frais et autres conditions

Les frais, les documents nécessaires, les procédures et autres conditions sont définis par le comité.

Les frais de traitement pour la procédure d'admission pour les membres actifs, les membres actifs soumis à conditions et les instituts de formation se montent à CHF 50.

Pour les membres en formation et les membres passifs, ces frais de traitement ne sont pas redevables.

7.1 Cotisations pour la première année

Pour toutes les catégories de membres, la cotisation pour la première année d'adhésion est calculée au pro rata temporis.

7.2 Durée d'adhésion

Pour toutes les catégories de membres, l'adhésion est reconduite automatiquement chaque année, jusqu'à résiliation.

8 Recours

Un recours peut être déposé contre les décisions du comité et de la commission d'éthique (voir Règlement de recours).

Le présent Règlement d'adhésion a été approuvé par l'assemblée des membres le 24 avril 2021.

En cas de litige, la version allemande du règlement fait foi.